

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

A.E. 16-11-1987

M.B. 19-01-1988

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 5, § 1^{er}, II, 4^o;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985, portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

Vu l'accord du Ministre chargé du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'après une année d'application il apparaît que certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987 précité doivent d'urgence être modifiées, précisées ou complétées en vue notamment d'apporter une solution à des situations particulières;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme et vu la délibération de l'Exécutif du 5 novembre 1987,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Les articles 19 à 22, 25 et 28 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 19. § 1^{er}. Dans les deux mois de l'introduction de la demande, et pour autant que celle-ci mentionne les renseignements nécessaires, comprenne une attestation appropriée et soit signée par le demandeur, le Gouverneur de Province prend un arrêté d'inscription provisoire. Celui-ci prend cours à la date de la prise en charge de la personne handicapée.

§ 2. Par renseignements nécessaires, on entend :

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance, état civil, domicile et la nationalité de la personne handicapée au profit de qui l'intervention du Fonds est demandée;

2° les nom, prénoms, qualité et adresse du demandeur;

3° l'objet précis de la demande;

4° pour les personnes handicapées qui bénéficient d'allocations au

moment de la demande, la nature et le montant de celles-ci ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme qui en effectue le paiement;

5° la nature et le montant des autres ressources ainsi que des charges familiales éventuelles à prendre en considération compte tenu des dispositions fixant la part contributive.

§ 3. Par attestation appropriée, on vise l'attestation délivrée par un centre spécialisé agréé conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1984 portant agrément des services spécialisés habilités à délivrer le rapport sur base duquel s'effectue le placement des personnes handicapées et fixant les critères auxquels doit répondre ledit rapport. L'attestation doit conclure au bien-fondé de l'admission dans une institution ou service agréé par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés; elle doit préciser

- la catégorie et le degré de gravité du handicap;
- le type d'institution préconisée;
- le délai de réévaluation».

«Article 20. - Dans les trois mois de sa demande initiale et sous-peine de forclusion de celle-ci, le demandeur doit transmettre au Gouverneur de Province un dossier complet comprenant les renseignements complémentaires ainsi que les documents justificatifs nécessaires.

Le Gouverneur de Province dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du dossier complet pour instruire celui-ci. Il confirme alors ou infirme son arrêté d'inscription. Même lorsque l'arrêté est pris hors des délais, la décision d'annulation éventuelle ne vaut que pour l'avenir.

Le Ministre détermine quels sont les renseignements et documents justificatifs nécessaires.»

«Article 21. Le bien-fondé de la décision d'inscription doit être réévalué périodiquement. L'attestation qui en fait foi doit être transmise dans les délais au Gouverneur de Province.

Lorsque l'attestation n'est pas transmise dans les délais ou qu'elle conclut à un changement ou à une interruption de l'intervention, le Gouverneur de Province révisé son arrêté.»

«Article 22. Toute modification de la situation de la personne handicapée devant entraîner un changement dans le type d'intervention doit être évaluée par un centre agréé et donner lieu à une demande de révision de l'arrêté du Gouverneur de Province.»

«Article 25. La demande de révision visée à l'article 6 de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 est introduite dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle la situation de la personne handicapée s'est modifiée.

La révision a effet à partir de cette date. Si la demande est introduite après le délai précité, la révision produit effet au plus tôt à la date de l'introduction de la demande.

Dans tous les cas où la demande est justifiée par une modification de la situation financière susceptible de modifier la part contributive, la révision produit effet à la date où la modification de la situation financière prend cours.»

«Article 28. La demande en révision comprend les mêmes éléments que la demande d'inscription. Les dispositions de l'article 19 lui sont donc applicables.»

Article 2. - Un article 32 bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 32bis. Le Fonds n'intervient en faveur d'un bénéficiaire que

pour sa prise en charge dans une seule institution.

Le cumul est néanmoins autorisé dans deux cas :

- placement familial et semi-internat ou centre de jour;
- home pour travailleurs et centre de jour.

Dans ces deux cas, la part contributive due pour la prise en charge de jour est payée par la structure d'hébergement.»

Article 3. - Les articles 35 et 36 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 35. Au mois d'octobre de chaque année, le Ministre arrête le nombre de prises en charge de bénéficiaires du Fonds à prendre en considération pour le calcul de la subvention forfaitaire annuelle de l'année suivante.

Il fixe ce nombre en fonction de l'occupation moyenne durant la période de référence soit du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année en cours.

Par occupation moyenne, il faut entendre le total des journées de prises en charge des bénéficiaires du Fonds 81 par l'institution pendant la période de référence, divisé par 365.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'institution mais continue à bénéficier de l'accompagnement de celle-ci dans le but de garantir sa réinsertion, l'intervention du Fonds peut se prolonger dans les limites et aux conditions fixées à l'annexe VIII du présent arrêté.»

«Article 36. § 1^{er}. La subvention forfaitaire annuelle comprend :

- une subvention de fonctionnement;
- une subvention pour frais de personnel éducatif.

§ 2. La subvention de fonctionnement est destinée à couvrir les frais de fonctionnement, d'occupation d'immeubles, d'amortissement d'immeubles dont l'institution est propriétaire, d'amortissement de mobilier et du matériel médical et non médical ainsi que les frais de personnel de direction, administratif, social et ouvrier.

La partie de la subvention destinée aux autres frais que ceux de personnel peut être évaluée au minimum à 68 141 francs par prise en charge en internat et à 34.070 francs par prise en charge en semi-internat.

Elle varie en fonction du régime de l'institution et du nombre de bénéficiaires intervenant pour le calcul de la subvention.

Elle s'élève à :

- 200.000 francs pour les internats et les homes pour adultes dont le nombre de prises en charge subventionnées est inférieur ou égal à 60;
- 175.000 francs pour les internats et les homes pour adultes dont le nombre de prises en charge subventionnées est supérieur à 60;
- 130.000 francs pour les semi-internats et les centres de jour dont le nombre de prises en charge subventionnées est inférieur ou égal à 60;
- 110.000 francs pour les semi-internats et les centres de jour dont le nombre de prises en charge subventionnées est supérieur à 60.

A défaut d'une convention sectorielle portant sur les normes de personnel non éducatif conclue dans les trois mois qui suivent la parution du présent arrêté, le Ministre fixe les normes minimales dudit personnel, dans les limites de la subvention forfaitaire prévue au présent alinéa, en fonction des normes minimales reprises à l'annexe VII.

§ 3. La subvention pour frais de personnel éducatif est, compte tenu d'une rémunération annuelle moyenne, fixée comme suit :

- psychologues, paramédicaux et personnel spécial : 725.213 francs;
- éducateurs classes I et II A et chefs éducateurs : 580.000 francs;
- éducateurs classe II B et III et puéricultrices et assimilés : 482.685

francs;

— chefs de groupe : 678.043 francs.

Ces montants sont augmentés des charges patronales légales et des charges complémentaires, fixées forfaitairement à un pourcentage des rémunérations annuelles moyennes déterminées ci-dessus. Le Ministre fixe le pourcentage à prendre en considération d'une part pour les institutions organisées par des personnes privées, d'autre part pour les institutions dépendant de pouvoirs publics.

La subvention pour frais de personnel éducatif est calculée sur base des coefficients d'encadrement établis en fonction de la catégorie du handicap et du régime de l'institution à l'annexe II du présent arrêté.

Est admis comme frais de personnel, le paiement des prestations effectuées pour le compte de l'institution par des personnes ou des sociétés de service, pour autant que les prestataires satisfassent aux conditions de qualifications fixées à l'annexe IV du présent arrêté. Les modalités d'assimilation sont fixées par le Ministre.

§ 4. La subvention forfaitaire annuelle constitue l'enveloppe de l'institution. Cette enveloppe est liquidée anticipativement à concurrence d'un douzième par mois.»

Article 4. - L'article 38, § 1^{er}, du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un bénéficiaire quitte la famille d'accueil mais continue à bénéficier de l'accompagnement du service de placement familial dans le but de garantir sa réinsertion, l'intervention du Fonds peut se prolonger dans les limites et aux conditions fixées à l'annexe VIII du présent arrêté.»

Article 5. - L'article 41 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 41. § 1^{er}. Le Fonds peut rembourser les prothèses orthopédiques et acoustiques et les chaises roulantes sur avis favorable de l'Inspection générale de la Médecine curative sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur.

Le coût des réparations peut être pris en charge par le Fonds sur production de la facture.

§ 2. Les prothèses dentaires, lunettes et autres prothèses de l'œil peuvent être remboursées par le Fonds sur avis favorable de l'Inspection générale de la Médecine curative et sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur. Le coût des réparations peut également être pris en charge par le Fonds au prix établi par facture.

§ 3. Le coût des soins dentaires tant conservateurs que réparateurs peut être remboursé par le Fonds au prix qui sert de base au remboursement des prestations de santé donnant lieu à l'intervention de l'assurance maladie-invalidité sous déduction du remboursement à charge de l'organisme assureur.»

Article 6. - Un article 43bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 43 bis. Une subvention forfaitaire pour frais de personnel peut être octroyée pour le transport des bénéficiaires du Fonds placés en semi-internat.

La subvention forfaitaire est fixée à 631.000 francs toutes charges comprises par unité de personnel subsidiable. Le nombre d'unités de personnel subsidiable est égal à 0,0781 par bénéficiaire pris en charge et régulièrement transporté.»

Article 7. - L'article 46 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Article 46. § 1^{er}. Les institutions agréées en exécution du titre II du présent arrêté tiennent une comptabilité selon le modèle repris à l'annexe VI.

Cette disposition n'est pas applicable si un pouvoir public est le pouvoir organisateur et qu'à ce titre un autre plan comptable est imposé.

§ 2. Le bilan de départ de chaque institution est soumis au Ministre dans les six mois de la publication au Moniteur belge de l'extrait de leur arrêté d'agrément.

§ 3. Les comptes et bilans, sont transmis annuellement au Ministre ainsi que les rapports des réviseurs d'entreprise ou des commissaires aux comptes dûment mandatés.

Pour ce qui concerne les pouvoirs publics, cette exigence est remplacée par une attestation des comptes délivrée par l'autorité compétente.

§ 4. Les titres requis des membres du personnel, en fonction des qualifications reprises à l'annexe IV doivent être communiquées à l'administration.»

Article 8. - Un article 50bis rédigé comme suit est inséré dans le même arrêté :

«Article 50 bis. Compte tenu des disponibilités budgétaires, le Ministre fixe chaque année le coefficient d'attribution de la subvention pour frais de personnel éducatif.

Pour l'année 1988, ce coefficient est établi comme suit :

- 100 % pour les semi-internats pour mineurs non scolarisables;
- 85 % pour les centres de jour;
- 76 % pour les homes pour non travailleurs adultes, c'est-à-dire les homes occupationnels et nursing;
- 74 % pour les internats et pour les homes pour adultes travailleurs;
- 70 % pour les semi-internats pour mineurs scolarisables et pour les semi-internats pour mineurs scolarisables et non scolarisables.»

Article 9. - L'article 51 du même arrêté est complété comme suit :

«5° L'article 17, alinéa 2 et l'article 30 de l'arrêté de l'Exécutif du 9 février 1987, pris en exécution de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967, créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés.»

Article 10. - Les articles 52 à 56 du même arrêté sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 52. Le Ministre détermine la capacité agréée. Sauf le cas des nouvelles institutions, la capacité agréée ne peut en aucun cas être supérieure à plus de 20 % de l'occupation de l'institution.

Pour l'année 1988, l'occupation moyenne de 1987 telle que définie à l'article 35 du présent arrêté, sert de référence.»

«Article 53. Le Ministre décide de tout nouvel agrément et de toute modification de régime en fonction des besoins du secteur et en tenant compte des disponibilités budgétaires après avis de la Commission de Programmation et de Consultation.

En cas de glissement de capacité entre institutions dépendant d'un même pouvoir organisateur, la limite fixée à l'article 52 s'apprécie sur l'ensemble des capacités.

En cas de création d'une nouvelle institution, la capacité agréée reste fixée pendant deux années de fonctionnement sans égard à la limite fixée à l'article 52.»

«Article 54. § 1^{er}. Les institutions qui ne peuvent prétendre pour 1988 qu'à une enveloppe inférieure au montant de celle qui a été attribuée en 1987, verront leur enveloppe maintenue sauf si l'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté est inférieure à 90 % de la capacité subventionnée en 1987.

Dans ce dernier cas, les institutions verront leur enveloppe fixée à 90 % au moins de l'enveloppe attribuée en 1987.

Les institutions qui peuvent prétendre pour 1988 à une enveloppe supérieure au montant de celle qui a été attribuée en 1987 verront celle-ci limitée à un pourcentage de l'enveloppe attribuée en 1987. Le Ministre fixera ce pourcentage après enquête de façon à rester dans les limites des disponibilités budgétaires et moyennant l'accord du Ministre du Budget.

§ 2. Le nombre 60 à partir duquel le montant de la subvention de fonctionnement se différencie est pour 1988 fixé par rapport à l'occupation moyenne telle que définie à l'article 35 du présent arrêté.

§ 3. Des prises en charge supplémentaires ou complémentaires peuvent être accordées en sus de l'enveloppe attribuée, après avis de l'Administration et en fonction des disponibilités budgétaires, dans trois situations :

a) agrément de nouvelles institutions et pendant les deux premières années de fonctionnement de celles-ci;

b) augmentation de capacité agréée et glissement de capacités entre régimes de fonctionnement différents;

c) accroissement sensible et dans des circonstances exceptionnelles de l'occupation dans les limites de la capacité agréée.

Pour les prises en charge supplémentaires, la subvention forfaitaire annuelle est calculée conformément aux articles 36 et 50bis sur base de l'occupation effective de l'année d'attribution.

Pour les prises en charge complémentaires, la subvention calculée de la même façon qu'à l'alinéa précédent est réduite à concurrence de celle déjà attribuée pour ces prises en charge en application du § 1^{er} du présent article.»

«Article 55. § 1^{er}. Les rémunérations annuelles moyennes fixées à l'article 36, § 3, sont établies en tenant compte d'une ancienneté pécuniaire de dix années.

Lorsque pour l'ensemble du personnel éducatif d'une institution, la moyenne de l'ancienneté pécuniaire dépasse dix années, la subvention peut être revue aux conditions ci-après :

1° l'institution doit en faire la demande;

2° le personnel à prendre en considération pour le calcul de la moyenne de l'ancienneté pécuniaire est celui qui est en fonction au 31 décembre de l'année considérée;

3° la révision du montant de la subvention pour frais de personnel éducatif ne peut avoir pour effet de dépasser les limites fixées à l'article 54, § 1^{er}, pour la détermination de l'enveloppe annuelle revenant à l'institution.

§ 2. Les coefficients d'encadrement dont question à l'article 36, § 3, sont basés, en ce qui concerne les éducateurs, sur la répartition suivante :

— 49,17 % d'éducateurs classes I et II A et chefs éducateurs;

— 50,83 % d'éducateurs classes II B et III et puéricultrices et assimilés.

Lorsque la répartition réelle des qualifications au sein d'une institution est différente, il en est tenu compte mais seulement dans les limites fixées à l'article 54, § 1^{er}.

Toutefois, pour les sections qui accueillent des personnes handicapées nécessitant des soins de nursing, il n'en est tenu compte que pour autant qu'elle entraîne une subvention plus élevée.

§ 3. Les prestations effectives des médecins seront prises en

considération en 1988 dans les limites des subventions octroyées en leur faveur en 1986.»

«Article 56. Sauf disposition contraire prise avant le 31 décembre 1988, les dispositions transitoires sont également applicables pour la détermination de l'enveloppe pour 1989.»

Article 11. - § 1^{er}. Dans le chapitre 1^{er} de l'annexe 1 du même arrêté :

1° Le I, § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

«I. § 1^{er}. Les charges patronales légales et les avantages complémentaires sont fixés ensemble et forfaitairement pour les internats et les homes proportionnellement aux rémunérations annuelles moyennes telles que prévues à l'article 36, § 3.

Le Ministre fixe le pourcentage à prendre en considération d'une part pour les institutions organisées par des personnes privées, d'autre part pour les institutions dépendant de pouvoirs publics.»

2° Le I, § 2, 4, dernier alinéa, est supprimé.

3° Le II, 3^e alinéa, est remplacé par la disposition suivante :

«Les membres du personnel qui étaient en service avant le 1^{er} janvier 1984 dans les institutions et établissements visés à l'alinéa premier, conservent le bénéfice de l'ancienneté, pécuniaire qui leur a été reconnue officiellement à l'époque par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ou par l'Office de Protection de la Jeunesse.»

4° Le III, § 3, est supprimé.

§ 2. Dans le chapitre II de la même annexe :

1° Le I, § 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

«I. § 1^{er}. Les charges patronales légales et les avantages complémentaires sont fixés ensemble et forfaitairement proportionnellement aux rémunérations annuelles moyennes telles que prévues à l'article 36, § 3.

Le Ministre fixe le pourcentage à prendre en considération d'une part pour les institutions organisées par des personnes privées, d'autre part pour les institutions dépendant de pouvoirs publics.»

2° Le I, § 3, est supprimé.

Article 12. - Dans l'annexe II du même arrêté :

1° Les mots «scolarisables» et «non scolarisables» figurant en tête des tableaux des chapitres I et II sont remplacés par les mots «scolarisés» et «non scolarisés».

2° Au chapitre I, sous la rubrique Adultes-nursing, les coefficients d'encadrement repris ci-dessous dans les deux colonnes de gauche sont remplacés par les coefficients figurant en regard dans les deux colonnes de droite.

0,15	0,15	0,1575	0,1575
0,0333	0,0333	0,0349	0,0349
0,3346	0,2711	0,3513	0,2846
0,3237	0,2622	0,3398	0,2753

Article 13. - Le chapitre Ier de l'annexe III du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

«Chapitre Ier. - Normes de personnel des services de placement en famille

1° Un directeur porteur d'un diplôme de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur si le service de placements familiaux est autonome.

Lorsque le service couvre moins de 30 prises en charge, la fonction n'est subventionnée qu'à raison de 0,0333 unité temps plein par prise en charge.

Si le service est rattaché à une institution agréée par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, un responsable de même niveau de qualification sera désigné parmi les membres du personnel.

2° Un éducateur dont les qualifications permettent d'accéder au moins à la fonction d'éducateur classe 2A, à raison de 0,0483 par prise en charge.

3° Un psychologue et/ou paramédical, à raison de 0,0167 par prise en charge.

4° Un commis, à raison de 0,0167 par prise en charge.

Article 14. - Une annexe VIII rédigée comme suit est ajoutée au même arrêté :

Annexe VIII. - Modalités de prolongation de l'intervention du Fonds en cas d'accompagnement (application de l'article 35, alinéa 3)

I. La réinsertion en famille ou la mise en autonomie doivent avoir été préparées durant la prise en charge en institution.

Le projet de réinsertion ou de mise en autonomie moyennant accompagnement, doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Le contrat ainsi conclu doit être limité dans le temps, avec un maximum de deux ans. Il est néanmoins renouvelable. L'accompagnement d'un mineur cesse à 21 ans.

Le projet doit être reconnu comme bien-fondé par un centre spécialisé agréé et donner lieu à révision de l'arrêté du Gouverneur conformément aux dispositions du titre IV, chapitre III, du présent arrêté.

II. Pour les prestations d'accompagnement, l'intervention du Fonds est limitée aux subventions forfaitaires annuelles conformément aux dispositions générales du titre V, chapitre II, sous-section 1, du présent arrêté et aux dispositions particulières ci-après :

§ 1^{er}. La subvention de fonctionnement est fixée à 10 000 francs par prise en charge subventionnée.

§ 2. La subvention pour frais de personnel éducatif est, compte tenu de la rémunération annuelle moyenne fixée pour la catégorie des éducateurs classes I et II A et chefs éducateurs, calculée sur base d'un coefficient d'encadrement ramené à 0,1130 unité temps plein par bénéficiaire pris en charge.

§ 3. La part contributive est remplacé par une participation forfaitaire de 500 francs par mois.

III. Le Ministre fixe les modalités particulières suivant lesquelles le contrôle prévu au titre VI du présent arrêté doit s'exercer.

IV. Les dispositions de l'article 50 bis du présent arrêté ne sont pas applicables.

V. L'intervention du Fonds ne peut être prolongée que dans les limites de la capacité agréée de l'institution que fréquentait le bénéficiaire.

Des augmentations de capacité agréée peuvent néanmoins être accordées lorsqu'il s'agit de libérer des lits ou places pour des personnes handicapées adultes. Les prises en charge supplémentaires subventionnées dans ce cas seront destinées à l'accompagnement et calculées conformément à l'article 2 de la présente annexe.»

Article 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 à l'exception de l'article 55, § 1^{er}, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1987.

Article 16. - Le Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 novembre 1987.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre du Budget,

Ph. MONFILS

